



ARRETE N° 1522 /2025
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A SAINT-BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Sur demande de la **Direction de la Proximité** de la ville en date du 13/10/2025 désirant occuper des espaces publics à l'occasion du « *Village Imaginaire* », qui est prévu de se tenir sur l'esplanade du front de mer, ainsi qu'un défilé dans différentes rues de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors de la tenue de la manifestation citée supra.

ARRETE

Article 1 – La circulation aux abords de ladite manifestation sera réglementée de la manière suivante :

Espaces & rues concernés	Réglementation
Rue Bertin (Parkings face à l'esplanade du front de mer)	Le stationnement et la circulation y seront interdits. Le permissionnaire, veillera dans son mode d'occupation à laisser constamment un accès libre aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Ces perturbations sont liées à l'implantation de ladite manifestation du 30/10 de 20h00 au 31/10/2025 à 23h00.
Rue Alexis de Villeneuve (Parkings maison Pierre Poivre)	
Parvis de l'Eglise	Le stationnement et la circulation seront interdits (sauf organisateurs, mariages et convoies mortuaires). Le 31/10/2025 de 12h00 à 19h00. Le permissionnaire laissera libre l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
Rue Alexis de Villeneuve (toute la rue)	Pour les besoins de cette manifestation le 31/10/2025 de 05h00 à 23h00. Le sens de circulation sera exceptionnellement inversé et réservé uniquement aux organisateurs, riverains et véhicules autorisés. Le stationnement longitudinal le long de cet axe y sera interdit.
Rue Poivre (toute la rue)	Stationnement et circulation interdits (sauf riverains) le 31/10/2025 de 05h00 à 23h00.
Rue Bertin (face à l'esplanade)	Fermeture partielle le 31/10/2025 de 05h00 à 23h00.

Rues empruntées par le défilé.	Règlementation
Départ : place de Mairie / rue Georges Pompidou / rue Alexis de Villeneuve / rue Bertin. Arrivée : Esplanade du front de mer.	Circulation momentanément arrêtée ou ralentie lors du passage du défilé. Cette gêne pour les usagers de la route, se déroulera le vendredi 31 octobre 2025 de 16h00 à 19h00. Le stationnement sera strictement interdit sur tout l'itinéraire (sur le côté droit de la chaussée) le temps du parcours.

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par les services de la Régie Travaux de la Ville pour permettre l'application de ces dispositions. La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, tout véhicule en stationnement irrégulier qui sera considéré comme particulièrement gênant (ayant pour conséquence un blocage délibéré de la circulation) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services Par Intérim, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, le Chef de la Police Municipale, le Permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le
Le Maire,

20 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint,
Délégué à l'Hygiène, à la Santé Environnementale et
à la Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique
l'environnement et la Propreté Urbaine

Jean François CATAN

